



20220607 AA\_ServPub\_ARTIC\_{CIH} Points proposés réunion CIH-SG MinJus-HFHI DISAND-SG du 07-06-2022

# Réunion du 07/06/2022

## CIH-SG / MinJus-HFHI / DISAND-SG

### Points proposés

## Sommaire

<b>Réunion du 07/06/2022</b> CIH-SG / MinJus-HFHI / DISAND-SG <b>Points proposés</b> .....	1
00. Distinction Fondamentale de l'Autisme .....	4
0. Préambule à propos des difficultés de communication et d'adaptation dans les tentatives de dialogue avec les autorités publiques.....	4
1. Questions générales et diverses .....	5
1.1. Difficultés initiales pour obtenir l'adresse de courriel du CIH (ou SG CIH) et pour le contacter .....	5
1.2. Anomalie de l'acronyme "CIDPH" ( <i>pas uniquement pour le CIH</i> ) .....	5
1.3. Réseau des HFHI, et "référents-autisme" .....	6
1.4. "Renforcer l'autodétermination des personnes handicapées" .....	6
1.5. "Mobiliser la société civile" .....	6
("coquille").....	7
1.6. Problème des associations de tuteurs professionnels .....	7
1.7. Conflits d'intérêts des "associations" .....	7
1.8. Le déni de capacité juridique .....	7
1.9. Libertés fondamentales et "choix des personnes" incantés .....	8
1.10. Problème de la prééminence (de fait) du médical sur la justice .....	8
1.11. Problème de l'invocation de la "séparation des pouvoirs" .....	9
1.12. Rendre le diagnostic accessible à tous .....	9
1.13. Contrôle de l'association Autisme Info Service .....	9
2. "Admutisme" (Mutisme et Opacité Administratifs) .....	10
2.1. Tentative pour deviner les motifs du mutisme du CNCPH .....	10

2.2. Le Mutisme Administratif Français en général.....	11
2.3. L'Offensabilistan .....	11
2.4. Réponses écrites aux questions orales du Comité CDPH .....	11
2.5. Mutisme du DdD, du SEPH, du PM, du CNCPH.....	12
2.6. Problème aberrant de la redirection de nos lettres (aux Ministères) vers une entité qui ne peut pas les traiter .....	12
3. "PECCAP" (Prise En Compte Correcte de l'Autisme Partout) .....	13
3.1. Position de l'Etat français quant à "l'accessibilité pour les autistes" .....	15
3.2. Sensibilisation des personnels de la justice à l'autisme .....	15
<i>Voir aussi la section "AA_ServPub_2AJ3A" (accès à la justice), plus bas.....</i>	16
3.3. Absence de mesures pour l'accessibilité pour les autistes dans la Stratégie .....	16
4. "AS4A" (Assistance Socio-Administrative Adaptée à l'Autisme et Accessible).....	17
<i>Différence entre "accessibilité" et "assistance" (selon nous).....</i>	17
4.1. Où est l'assistance ? (question récurrente).....	18
5. "SIRCA" (Service d'Interprétariat et de Résolution des Crises Autisme) .....	19
5.1. Besoin d'au moins une personne à la Délégation qui serait dédiée aux "appels au secours" .....	19
5.2. Le besoin de créer un concept de "Service d'Interprétation et de Résolution des Crises Autisme" .....	20
5.3. Notre projet "Autistance" .....	20
6. "RAPCA" (Recherche d'Aides Publiques Concrètes pour les Autistes) .....	22
6.1. Besoin d'aide humaine pour les associations d'autistes handicapés .....	22
7. "2AJ3A" (Accès à la Justice & Assistance Juridique Adaptée à l'Autisme et Accessible) .....	24
7.1. Problème du manque d'accès à la justice pour les personnes autistes handicapées.....	24
7.2. Une réponse du HFHI du Ministère de la Justice concernant l'accessibilité.....	25
7.3. D'improbables associations.....	26
7.4. La différence entre "possibilités" et "obligations" d'aménagements.....	27
7.5. Problème de l'impossibilité désespérante de se défendre en cas de "soins" ou de séquestration médico-administrative sous la contrainte .....	27
7.6. Réparations des privations de liberté et autres sévices médicoadministratifs .....	27
8. "COMOD-Traités" (Concertation Opérationnelle pour la Mise en Œuvre des Droits / Application des Traités internationaux).....	29
8.1. Suivi de la CDPH par le CIH.....	29
8.2. Diffusion et respect des Recommandations du Comité CDPH CRPD/C/FRA/CO/1 du 04/10/2021 (CIH).....	30
8.3. Applicabilité de la CDPH (et des autres Conventions et textes internationaux), et application effective par les juges .....	30
8.4. Conventiounnalité et constitutionnalité de la loi 2005-102.....	33
8.5. Comment lutter concrètement contre les violations par l'Etat ? .....	33
8.6. Diffusion et respect des Recommandations du Comité CDPH CRPD/C/FRA/CO/1 du 04/10/2021 (MinJus) .....	34
8.7. Diffusion et respect des Recommandations du Comité CDPH CRPD/C/FRA/CO/1 du 04/10/2021 (DISAND).....	34
9. Education .....	36
9.1. Droit au refus d'orientation en ESMS et à une scolarité "en milieu ordinaire" .....	36

10. Désinstitutionnalisation .....	38
10.1. "Paradoxe" de "l'inclusion en créant de nouveaux lits en ESMS" .....	38
10.2. Le vice de l'argument d'un prétendu "choix des personnes" (pour aller en établissement) .....	38
11. Accessibilité de l'emploi pour les autistes.....	41
11.1. Adaptation des comportements des entreprises.....	41
11.2. Aide à la création (et à la gestion) d'entreprises pour les autistes.....	41
11.3. "Consultation et Participation" qui n'excluraient pas notre association, pour des travaux concernant l'accessibilité des autistes dans le monde du travail.....	41
12. ESAT .....	43
12.1. Abus, maltraitances, exploitation.....	43
12.2. Problème des atteintes, sévices et agressions inhérents au "milieu protégé", et impunis.....	43
13. Affaire Timothée.....	45
13.1. Un calvaire interminable et impitoyable, sans autre motif que l'engraissement du secteur médico-social ( <i>sinon, prouvez-le</i> ) .....	45
14. "Séquestrationnisme" .....	47
14.1. Absence d'interdiction de mesures de contrainte pour les hospitalisations psychiatriques complètes (selon L.3211-2-1, I, 1° du CSP) ( <i>sous l'angle de la privation de liberté d'aller et venir et de vivre où on veut</i> ) .....	47
15. Traitements forcés.....	54
15.1. Absence d'interdiction de mesures de contrainte pour les hospitalisations psychiatriques complètes (selon L.3211-2-1, I, 1° du CSP) ( <i>sous l'angle des "soins" ou traitements imposés par la contrainte ou indirectement par la menace (par exemple, de re-hospitalisation)</i> ).....	54
16. Affaire "Chronimed" .....	56
16.1. Où en est l'affaire Chronimed ? .....	56
17. Accessibilité (pour la consultation et la participation des autistes, cf. Art. 4.3 CDPH et Art.1 <sup>er</sup> Loi 2005-102) .....	58
17.1. Accessibilité du CIH s'il y a consultation et participation .....	58
17.2. Accessibilité de la DISAND (et du Conseil National Autisme ou toute autre instance consultative pour l'autisme) pour la consultation et la participation .....	59
18. Représentativité (pour la consultation et la participation des autistes, cf. Art. 4.3 CDPH et Art.1 <sup>er</sup> Loi 2005-102) .	60
18.1. Représentativité au niveau du CIH s'il y a consultation et participation .....	60
18.2. De l'obligation de consultation des organisations de personnes handicapées lors de l'élaboration des lois et autres textes .....	61
18.3. De l'applicabilité des lois et règlements qui ne tiennent pas compte des handicaps dont les handicaps autistiques .....	61
18.4. Le problème majeur du lobbyisme des associations gestionnaires .....	62
18.5. Les difficultés dans l'exercice d'une "représentativité" par des organisations de personnes autistes, dues à l'absence de Prise En Compte Correcte de l'Autisme Partout (PECCAP) et donc à l'absence d'accessibilité pour les autistes .....	62
18.6. L'incompatibilité entre le fonctionnement autistique et la "représentativité associative ordinaire", et le besoin de faire autrement.....	63

## **00. Distinction Fondamentale de l'Autisme**

Avant toute conversation à propos d'autisme, nous pensons qu'il est indispensable de bien distinguer **(1) Autisme - (2) Troubles et difficultés caractérisant l'autisme - (3) Handicap**.

Explications (brèves) ici : <https://allianceautiste.org/distinction-fondamentale-de-l-autisme/>

## **0. Préambule à propos des difficultés de communication et d'adaptation dans les tentatives de dialogue avec les autorités publiques**

*(A discuter ensemble, selon les difficultés exprimées par les participant(e)s)*



# 1. Questions générales et diverses



CIH-SG

## 1.1. Difficultés initiales pour obtenir l'adresse de courriel du CIH (ou SG CIH) et pour le contacter

→ Les assos de personnes concernées peuvent-elles s'adresser directement au CIH (ou SG CIH) ?

→ Si oui, quelle est la meilleure manière ? (*Car même en envoyant seulement un ou deux courriels par an, pour éviter de risquer de tomber dans la case "harcèlement", c'est très difficile.*)

## 1.2. Anomalie de l'acronyme "CIDPH" (*pas uniquement pour le CIH*)

→ Pourquoi utiliser "CIDPH" pour parler de la CDPH de l'ONU, alors que l'acronyme officiel est "CDPH" (ou CRPD) ?

*Les autres pays francophones, notamment la Suisse, la Belgique et le Canada, utilisent bien l'acronyme "CDPH".*

Le titre officiel de cette Convention ne contient pas le mot "International", donc pourquoi ajouter cette "exception française" qui contrarie la diffusion de cette Convention, déjà qu'en France les choses sont bien laborieuses en la matière ?

Qui a décidé de ça, et comment le faire corriger (le cas échéant) ?

*(Difficile de respecter une Convention, si on commence par ne même pas respecter son nom...)*

### **1.3. Réseau des HFHI, et "référénts-autisme"**

→ Les HFHI cela a l'air très bien, mais comptez-vous leur adjoindre des "référénts autisme", comme requis par le Comité CDPH dans ses Recommandations finales récentes (*suite à nos demandes et explications écoutées*) ? cf. <https://undocs.org/fr/CRPD/C/FRA/CO/1> page 14 : *"(...) et le recours à des référénts autisme pour les échanges et procédures avec l'administration publique."*

C'est vraiment très important, c'est un "maillon qui manque" et cela crée beaucoup de problèmes.

*Il est aberrant qu'il n'y ait rien de prévu en la matière, alors qu'on sait bien que la communication est difficile "entre autistes et non-autistes".*

Il faudrait des "référénts autisme" dans chaque ministère (au moins un, mais parfois plus, selon les ministères), et aussi un à la "DISAND" (*qui n'est pas en surnombre*), un à l'Elysée, et impérativement un chez le DdD où cela manque vraiment très lamentablement (ce qui est hélas facile à prouver.)

### **1.4. "Renforcer l'autodétermination des personnes handicapées"**

Page du CIH : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-du-comite-interministeriel-du-handicap> : *"Renforcer l'autodétermination des personnes handicapées"*

→ Comment, SVP ? (*Nous, à part avec Mme Girard, on a l'impression d'un grand désert...*)

### **1.5. "Mobiliser la société civile"**

Page du CIH : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-du-comite-interministeriel-du-handicap> : *"Mobiliser la société civile"*

→ Comment, SVP ?

→ Sensibilisation du public, lutte contre les préjugés "médicaux et déféctologiques" (notamment dans les médias, mais aussi les sites des CRA, et l'asso AIS (Autisme Info Service)) : comment, par exemple ?

Et peut-être peut-on collaborer ? (*par exemple en vous signalant des problèmes, et si vous intervenez ce serait sans doute mieux entendu*)

## ("coquille")

<https://www.gouvernement.fr/le-reseau-des-hauts-fonctionnaires-au-handicap-et-a-linclusion>

" le rôle des hauts fonctionnaires s'est vu renforcer pour ancrer résolument dans le fonctionnement de l'État les exigences attachées à l'accessibilité universelle."

Note : Ce genre de "détection d'erreurs" (ici, bénigne) est rendu possible par "l'autisme", pas par "les troubles" : ce sont bien deux choses à distinguer.



MinJus-HFHI

### 1.6. Problème des associations de tuteurs professionnels

Dans l'affaire Timothée D. (qui maintenant est majeur), la Justice n'a pas décidé du placement de cette personne, mais elle a désigné un tuteur *explicitement* pour que ce placement soit rendu possible : on joue donc avec les mots, il semble qu'il y ait tricherie.

→ Que pensez-vous de ce procédé ?

### 1.7. Conflits d'intérêts des "associations"

En plus, ces associations qui "gèrent" des "services" de tuteurs ou de soi-disant "protection" font partie du ~~lobby~~ secteur médico-social, donc on imagine bien qu'ils s'entraident et que c'est dans leur intérêt que ces "tuteurs" décident de maintenir les personnes dans ce système (*d'exploitation indirecte du handicap*). C'est "juge et partie", il y a conflit d'intérêts manifeste et éhonté.

→ Quel est votre avis, et qu'est-ce qui va être fait pour mettre fin à ces situations de conflits d'intérêts ?

### 1.8. Le déni de capacité juridique

La CDPH recommande de passer d'un modèle de prise de décisions "substitutif" à un modèle de prise de décisions assisté (*ce qui évidemment n'arrange pas tellement les affaires des "prestataires de services" qui verraient ainsi un risque que certaines "poules aux œufs d'or" optent pour la liberté*).

→ Qu'en est-il, y a-t-il des "projets", des "ambitions", ou des "volontés politiques très fortes", ou – mieux – des mesures concrètes pour aller enfin vers cette libération des personnes ?

## 1.9. Libertés fondamentales et "choix des personnes" incantés

→ Affaire Timothée D. : comment se fait-il qu'il soit enfermé dans une MAS, alors qu'il exprime depuis des années son "choix des personnes" (il répète qu'il "en a marre" et qu'il veut "rentrer à la maison" : c'est une *torture administrative française ignoble*)

## 1.10. Problème de la prééminence (de fait) du médical sur la justice

Les médecins ont le dernier mot, et finalement les établissements font bien ce qu'ils veulent. Principe de précaution : on préfère enfermer à tout va, plutôt que de prendre le risque (rare) de meurtre par un "déséquilibré" : ce mécanisme est donc très injuste.

→ Qu'en pensez-vous ?

→ Pouvez-vous commenter cette "contribution", SVP ? Et proposer une solution ?

*"Les personnes "protégées" qui se trouvent dans des institutions sont tout simplement en dehors de la loi.*

*L'exemple le plus flagrant c'est l'isolement pratiqué à tout va et sans aucun contrôle médical ni du JLD dans des établissements médico-sociaux alors que son utilisation en HP est maintenant très encadrée (d'accord, la décision du JLD suit presque toujours l'avis médical, sauf que l'exigence de la motivation médicale et la règle du dernier recours arrivent à freiner maintenant le "tout isolement" qui fleurissait il y a encore 2 ans).*

*Profitant du "vide juridique" qu'ils reconnaissent ouvertement (en effet, l'article 3222-5.1-du CSP ne s'applique qu'aux HP), les directions des MAS, FAM et EHPAD font ce que bon leur semble.*

*J'ai entre les mains un "protocole d'isolement" prescrit par un psy de la MAS pour enfermer mon fils autiste 14h par jour, sans accès à l'eau courante.*

*Il est IMPOSSIBLE d'actionner une quelconque procédure pénale car tout le monde se passe la patate chaude, toutes les plaintes sont classées, tous les juges ont esquivé la question et le seul résultat est la restriction extrêmement drastique de mes visites à mon fils."*

→ Votre avis sur cet autre témoignage, SVP ?

*"Autre témoignage très récent, sur la situation d'une femme autiste de 36 ans, jugée pour avoir mis le feu au matelas d'un autre patient (qui l'a violenté auparavant). Cette femme (totalement détruite par des médocs, mais "calme") a passé 16 ans en HP, dont 13 mois dans un isolement total, actuellement en UMD au Vinatier. Toute l'audience était le summum surréaliste de... je ne sais pas comment dire... pathétique et incompétence totale (c'est un énorme euphémisme). Mais la "condamnation" a dé passé tout entendement : elle a été condamnée... à l'obligation de soins. Après 16 ans passés en HP !"*



## 1.11. Problème de l'invocation de la "séparation des pouvoirs"

La Justice fait ce qu'elle veut et n'a de compte à rendre à personne.

→ Violation de l'article 15 de la DDH de 1789 ?

Quand on écrit à l'Elysée, par exemple pour l'affaire Timothée, celui-ci nous répond (à l'époque où il consentait encore à répondre, avant 2017...) : "Il n'appartient pas à l'Elysée ni au Gouvernement de faire obstacle à des décisions de justice"...

→ Comment se fait-il qu'il n'y ait pas de possibilité de contrôle et de sanction ? Tout le monde peut faire des erreurs, même la Justice française, non ?

→ Que faire quand la Justice fait des erreurs et refuse de le reconnaître (cf. affaires Rachel, Timothée D., et tant d'autres)

→ Comment est-ce qu'une victime autiste ou des parents peuvent porter plainte contre l'Etat français pour tortures administratives (ou supplices administratifs, ou maltraitances administratives), et comment obtenir de l'Etat qu'il mette fin à ces supplices individuels ?



DISAND-SG

## 1.12. Rendre le diagnostic accessible à tous

→ Prise en charge à 100% en libéral ?

## 1.13. Contrôle de l'association Autisme Info Service

→ Comment obtenir les comptes de l'asso AIS, pour savoir comment est dépensé l'argent et – par exemple - s'il ne revient pas indirectement dans les poches de l'un de ses coprésidents, via des "prestations" par exemple (c'est son travail...).



## 2. "Admutisme" (Mutisme et Opacité Administratifs)



CIH-SG

### 2.1. Tentative pour deviner les motifs du mutisme du CNCPH

→ Comment obtenir, de la part du CNCPH\*, les informations que nous lui avons demandées dans notre lettre "Demande pour savoir comment communiquer avec vous" (<https://allianceautiste.org/2022/04/cncph-demande-pour-savoir-comment-communiqueravec-vous/>)

*\*Les informations demandées à une entité doivent venir des entités concernées et sous leur responsabilité, elles ne doivent pas être des "opinions" exprimées par des entités tierces (qui "se chargent de répondre à la place") car ça n'engage à rien du tout donc c'est de la perte de temps. On fuit le "à la place de", tout comme le "faire comme si" et le "faire semblant".*

→ Est-ce que le fait d'envoyer des rappels polis (à peine une fois par an en moyenne) peut être considéré comme une "raison" pour ne pas répondre (ce qui nous semble très absurde quand il n'y a jamais eu aucune réponse, et sachant que, dans de telles conditions, ce n'est certes pas l'inaction qui va produire des réponses) ?

→ Est-ce que si on envoie notre lettre par LRAR, cela peut "agacer" ou "offenser" ?

→ Est-ce que si on essaie de passer par le TA, cela peut donner des résultats, ou au contraire "enkyster" encore plus le problème, avec l'habituelle posture française d'omniscience infaillible offensée et outrée, drapée dans sa toute-puissance etc. ?

Sinon, comment faire donc, n'y a-t-il donc aucun espoir d'obtenir des informations de la part de ce CNCPH ? (*Pour une entité censée "consulter" et "représenter" les personnes handicapées, c'est très étonnant, non ?...*)

## **2.2. Le Mutisme Administratif Français en général**

→ Comment peut-on en deviner (ou trouver) les motifs ?

→ Pourquoi les destinataires ne les expliquent pas ? Ils supposent qu'on va deviner ?

L'Administration française fonctionne avec des suppositions ?

Ou est-ce que c'est juste qu'ils n'ont pas envie de faire des efforts ?

... ou d'avouer qu'ils mélangent indument "mission de service public" et "considérations d'ordre personnel" quand ils décident de s'estimer offensés (ou agacés, fatigués, etc.) ?

## **2.3. L'Offensabilistan**

→ Est-ce que le fait de se sentir "agacé" ou "offensé" pourrait être une explication au Mutisme Administratif Français, et si oui, comment obtenir cette explication par écrit ? (*Sans écrit, ce n'est pas un motif "recevable", c'est juste une opinion "volatile".*)

*Note : Les fonctionnaires ne devraient pas faire interférer leurs considérations d'ego dans leur travail.*

*En effet, quand on leur demande de l'humanité, ils expliquent qu'ils ne peuvent pas car "c'est le système" ; en revanche quand ils se sentent offensés personnellement, là ils fonctionnent en mode "personnel"...*

*Il faut être cohérent jusqu'au bout, si on ne peut pas avoir de sentiments car il faut être "professionnel", alors il faut le faire tout le temps, et rester insensible aux "frictions" (surtout en présence d'autisme, puisque c'est presque inévitable et puisque les rugosités n'ont pas pour but d'offenser – comme si les choses n'étaient pas déjà assez difficiles comme ça : on n'a pas besoin d'en rajouter et de "jouer" avec les fonctionnaires...).*

## **2.4. Réponses écrites aux questions orales du Comité CDPH**

→ Y a-t-il eu des réponses écrites par le SEPH aux questions du Comité CDPH (audition d'août 2021) pour les questions non répondues par oral ?



MinJus-HFHI

## 2.5. Mutisme du DdD, du SEPH, du PM, du CNCPH...

→ Comment faire pour que le DdD, le SEPH, le PM, et le CNCPH, fournissent les informations que nous lui demandons (soit à nous, soit directement au public s'ils veulent à tout prix nous ignorer). TA ? Plainte européenne ? Ou quoi ?

*(Qui nous aide, qui nous conseille ? C'est le désert... En revanche, pour les assos gestionnaires exploitant indirectement le handicap, les millions pleuvent...)*



DISAND-SG

## 2.6. Problème aberrant de la redirection de nos lettres (aux Ministères) vers une entité qui ne peut pas les traiter

C'est complètement absurde et injuste : les lettres que nous envoyons au SEPH (ou à d'autres Ministères) pour des sujets qui "dépassent" (ou qui ne relèvent pas de) la DISAND sont automatiquement redirigées vers celle-ci, qui semble ne pas pouvoir y répondre, et qui en tous cas ne nous en dit rien à part "vos lettres arrivent chez nous" (lesquelles exactement ?). En fait, on ne sait même pas ce qu'il advient de ces lettres.

*(Normalement, quand une demande est transférée vers une autre entité administrative, on a droit à un petit courrier qui l'indique, mais ici, rien, c'est "volatilisé", anéanti. On travaille dans le vide, le néant administratif...)*

*C'est kafkaïen ! Et le "mutisme", parfois, c'est vécu comme de la torture. Surtout quand c'est toute la vie, et encore plus quand on voit, ici, que ce "mutisme" est "automatique", 100% prévisible ! Si ça ce n'est pas de l'exclusion...*

→ Comment justifiez-vous cette aberration, et si ce n'est pas justifiable, est-ce que ça va être corrigé ?

→ Comment, donc, communiquer avec le SEPH (MSAH) ? *(En particulier pour toutes les demandes d'information qui ne relèvent pas de la Délégation, ou qu'elle ne peut pas traiter)*



### 3. "PECCAP" (Prise En Compte Correcte de l'Autisme Partout)

#### Notre point de vue sur "l'accessibilité pour les autistes" :

C'est un peu comme pour les PMR, mais pour les handicaps des autistes. autrement dit, ce sont des mesures "passives" (*ou du moins ne nécessitant pas l'intervention d'un assistant*), qui sont à mettre en place dans l'environnement socio-généré et dans les comportements du "milieu ordinaire".

C'est donc différent de l'assistance, de l'aide humaine, de l'accompagnement...

Sans un minimum de prise en compte correcte du handicap dans les constructions, les procédures (formalités) et les mentalités (communication...), l'accès à la société est difficile (souvent impossible) même avec tous les efforts de la personne handicapée, exactement comme une personne en fauteuil roulant se trouvera bloquée par une marche d'escalier, bien qu'elle fasse déjà beaucoup d'efforts de son côté. Chacun doit y mettre du sien, et ce n'est pas le cas (notamment en matière d'autisme).

Le principe de l'accessibilité pour les PMR impose qu'elles doivent pouvoir faire les choses sans l'aide d'un tiers (par exemple en cas de toilettes inadaptées), donc il faut faire la même chose pour les autistes, c'est-à-dire que la société et son système doivent faire des efforts d'adaptation en matière de communication, de relations sociales, de réglages fins, de formalités, etc., au lieu d'imposer des règles et conventions sociales absurdes et injustes, et au lieu de toujours "mettre la faute sur notre dos" en nous demandant la totalité des efforts d'adaptation à des systèmes qui, en plus, sont injustes et nuisibles pour tous, pas que pour les autistes.

- L'accessibilité pour les autistes, ce n'est pas que matériel ou sensoriel : c'est surtout une question d'harmonie et de cohérence, d'attention (*aux petits détails qui font toute la différence*) et d'écoute, d'efforts réciproques, d'humanité, d'humilité (*accepter l'idée qu'on ne sait pas, pour mieux découvrir et comprendre*).

- Ceci inclut tous les domaines, dont l'éducation, le travail, les loisirs, etc.
- Ce n'est pas à nous de faire tous les efforts : les "Personnes Non Autistes" doivent aussi reconnaître leurs défauts dans la communication et les relations sociales (entre autres nombreux "troubles" que les autistes n'ont pas...).
- Simple exemple : les commérages dans le travail : c'est à l'entreprise de régler ce problème, ce n'est pas à la personne autiste d'en pâtir, elle n'a pas à être jugée "déficiente" ou "inférieure" parce qu'elle ne comprend pas certains "mécanismes sociaux" absurdes ou viciés : c'est le monde à l'envers...).
- Par exemple, dans la "Stratégie Nationale Autisme 2018-2022", il n'y a pas un mot concernant l'accessibilité "en milieu ordinaire" (forcément, puisque que le SEPH ne raisonne qu'en termes de millions à distribuer au médico-social) : dans ces conditions, ne pas s'étonner que les autistes ne trouvent pas leur place dans la société.
- Et la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (plutôt "matérielle") botte en touche et nous renvoie au SEPH... qui ne nous répond jamais... (bel exemple d'accessibilité...).

L'un des grands avantages de la PECCAP (Prise En Compte Correcte de l'Autisme Partout), c'est que la mise en œuvre de l'accessibilité pour les autistes augmente la qualité de vie de tout le monde (en commençant par les autres "fragiles" comme les personnes âgées), et aussi cela diminue toutes sortes de pollutions et même le gaspillage d'énergie.

Rendre le monde accessible aux autistes, c'est le rendre plus juste, plus cohérent, plus harmonieux, plus propre, plus humain, plus naturel, plus agréable, en un mot, meilleur, et pour tous.

Et en plus, ça ne coûte presque rien à faire, c'est surtout une affaire de "réglages", d'adaptations (sans frais, ou même qui font faire des économies), de comportements... C'est "quelques grammes de finesse dans un monde de brutes"...

Ce n'est pas difficile à faire (quand on voit à peu près comment faire), mais encore faut-il vouloir le faire...

Seul "problème" (dans l'étrange système français) : l'accessibilité ne rapporte rien du tout au secteur médico-social : ni établissements, ni services, ni "aide humaine", ni aucune de ces prestations du secteur privé.

L'accessibilité pour les autistes vise à l'autonomie, et l'autonomie ne peut pas rapporter de l'argent à ceux qui vivent du manque d'autonomie.

Et qui "font" indirectement les politiques publiques en France, grâce à leur "clause d'autoprotection" scélérate placée au tout début de la loi de 2005.

C'est ce qui, à notre avis, explique grandement l'absence de "réflexe" visant à l'accessibilité des autistes dans la société française, et il est inacceptable que des personnes soient ainsi soit dans la ségrégation soit dans la souffrance, tout cela à cause de considération d'ordre financier de la part d'un lobby qui tient à conserver et à faire prospérer son grisbi. En outre,

il est scandaleux que les pouvoirs publics français prêtent leur concours à cette exploitation indirecte du handicap.

Avec un peu de courage, ils pourraient dire que les associations gestionnaires **ne peuvent pas** être "représentatives des personnes handicapées" (*ce qui revient à dire que l'empereur est nu*), et donc cesser cette mascarade indigne de la France.

Quand on en parle aux pouvoirs publics ils ne font aucun commentaire (*dans les très rares cas où ils nous répondent...*), ce qui s'apparente à de la complicité, pour le moins.



CIH-SG

### 3.1. Position de l'Etat français quant à "l'accessibilité pour les autistes"

→ Que pensez-vous de notre point de vue (exposé plus haut) et quelle est – le cas échéant - la politique ou la position de l'Etat français à propos de "l'accessibilité pour les autistes", c'est-à-dire la conception et l'accessibilité universelles permettant de réduire les difficultés et handicaps des personnes autistes handicapées ?

Cela existe pour les autres handicaps, donc pourquoi pas pour les handicaps autistiques ?

→ Acceptez-vous que des autistes et des associations (*dont la nôtre et pas "toujours les mêmes"*) aident les diverses autorités publiques à mieux comprendre comment créer cette accessibilité ?



MinJus-HFHI

### 3.2. Sensibilisation des personnels de la justice à l'autisme

"Mallette pédagogique" (association Droit Pluriel) :

→ Y a-t-il obligation d'utilisation de cette "mallette" ? Et à qui s'adresse-t-elle exactement ?

(Peut-être que les magistrats en sont dispensés ?) Et comment le savoir ? (*par des informations accessibles au public, donc via internet*)

→ Que contient-elle, et comment le savoir ? (*par des informations accessibles au public, donc via internet*)

→ Qu'y a-t-il d'autre pour la Prise En Compte Correcte de l'Autisme par les personnels de la Justice, à part cette "mallette" (*à supposer qu'elle permette cette "Prise En Compte Correcte de l'Autisme", ce qui reste à vérifier et ce qui serait fort étonnant*).

**Voir aussi la section "AA\_ServPub\_2AJ3A" (accès à la justice), plus bas**



**DISAND-SG**

### **3.3. Absence de mesures pour l'accessibilité pour les autistes dans la Stratégie**

→ Pourquoi est-ce que ça ne figure pas dans la Stratégie 2018-2022 ?

→ Allez-vous y remédier ? (*Notamment en consultant les personnes autistes qui peuvent expliquer, même si elles ont un comportement "pas assez agréable" ou "pas assez nonautistique"...*)





## 4. "AS4A" (Assistance Socio-Administrative Adaptée à l'Autisme et Accessible)

### *Différence entre "accessibilité" et "assistance" (selon nous)*

- **Accessibilité** : mesures, adaptations, conception, corrections "structurelles" et plutôt "passives", à mettre en place de manière permanente par les établissements, entreprises, services, transports etc., même en l'absence de personnes autistes handicapées, afin de prévenir et réduire les risques de problèmes.  
*Ceci inclut une formation de tous les personnels, pour pouvoir détecter l'autisme et avoir une attitude appropriée si possible (attentive, calme, claire, pas "susceptible", etc.), ou sinon pour au moins demander de l'aide à un service ou système d'assistance.*
- **Assistance** : Aide humaine "active" à fournir aux personnes handicapées autistes à leur demande (ou à leur proposer quand le besoin semble apparaître).  
*C'est très comparable aux Assistantes Sociales des communes et départements, à la différence près qu'elles doivent être spécialisées en matière d'autisme, c'est-à-dire pour bien comprendre les difficultés de communication et comment y remédier, notamment pour éviter les malentendus qui sinon sont inévitables.  
Il s'agit donc d'une sorte de "médiation et interprétariat" spécialisé en autisme. Cela est utile en particulier pour toutes les démarches administratives, mais aussi avec les entreprises, employeurs, ou encore les services de santé, de secours, les transports, ou même les voisins.  
(Cela est évidemment assez éloigné des "SAVS" qui fonctionnent selon un système de "places" individuelles et qui tentent plus ou moins de "form(at)er" la personne à des systèmes inadaptés, tout en refusant de faire des choses trop compliquées à sa place lorsqu'elle le souhaite.)* ○ Dans cette "assistance", il faut en particulier une composante pour les  
**"urgences"**, accessible à tout moment, donc à distance, ce qui permettrait de

limiter bien des drames dus à des malentendus dans les situations de "frictions" ou de crises sociales nées de l'incompréhension "entre autisme et non-autisme".

→ Voir section "SIRCA" (Service d'Interprétariat et de Résolution des Crises Autisme)



CIH-SG



DISAND-SG

#### 4.1. Où est l'assistance ? (question récurrente)

Le besoin d'Assistance Socio-Administrative Adaptée à l'Autisme et Accessible (y-compris à distance) est évident pour la plupart des personnes handicapées autistes, puisque cela correspond à leur handicap (*notamment en matière de communication et de relations humaines*). Pourtant, étrangement, cette assistance semble ne pas exister, ou exister seulement "sur le papier".

Vous pouvez lire ici des précisions sur ce besoin d'assistance, dans une lettre du 28/12/2020 au Premier Ministre, qui fut ignorée comme d'habitude :

[https://allianceautiste.org/2020/12/pm-demande-informations-sur-politiques-publiquesfrancaises-autisme/#\\_Toc59649746](https://allianceautiste.org/2020/12/pm-demande-informations-sur-politiques-publiquesfrancaises-autisme/#_Toc59649746)

*(Ou si elle ne fut pas ignorée, on n'a pas daigné nous le faire savoir. Et cette constante obligation de "divination" est épuisante (et parfois torturante), surtout quand, en plus, on nous accuse de "harcèlement" lorsqu'on a l'audace de faire quelques rappels polis et épars.)*

→ Si elle existe "pour de vrai", où est-ce donc que se cache cette aide humaine adaptée et accessible pour les autistes ??

Sur la base de l'égalité avec les autres (c'est-à-dire facile d'accès, sans inscription, sans besoin de créer encore de ces "places" si chères au ~~lobb~~ au secteur médico-social) ?

Véritablement et concrètement, pas juste en théorie ?

Toujours pas trouvée, malgré d'ardentes recherches depuis 2014.

Les autistes rencontrent des difficultés dans la communication et dans les relations sociales, mais apparemment il n'existe aucune mesure compensatoire... C'est incroyable...



## 5. "SIRCA" (Service d'Interprétariat et de Résolution des Crises Autisme)



CIH-SG



DISAND-SG

### 5.1. Besoin d'au moins une personne à la Délégation qui serait dédiée aux "appels au secours"

Avant de concevoir un service "SIRCA", il y aurait bien besoin d'une personne (à la Délégation) qui serait dédiée uniquement pour les "appels au secours" des autistes et des familles (et aussi aux demandes d'informations que l'asso AIS ne peut pas gérer). En effet, ces demandes sont nombreuses, et il n'est pas logique que ce soit la Secrétaire Générale (ou quelqu'un d'autre) qui ait à les gérer, alors que ce n'est pas prévu (donc qu'il n'y a pas le temps nécessaire).

L'expérience de cette personne à ce poste serait très utile pour la conception d'un service de type "SIRCA".

*La France est soi-disant la 5<sup>ème</sup> puissance mondiale, et il n'y a même pas au moins UNE personne pour cela, alors qu'il devrait y avoir un service entier...*

*L'asso AIS est là pour informer seulement, pas pour résoudre les problèmes, et elle n'en a pas les moyens. Les CRA aussi ont leurs limitations.*

*S'il n'y avait pas tant de perfidies dans le système actuel, il y aurait moins de situations de détresse à gérer. Et le pire, c'est que ce n'est même pas prévu. Et en France, "pas prévu" est souvent synonyme de "pas possible".*

→ Qu'en pensez-vous ?

## **5.2. Le besoin de créer un concept de "Service d'Interprétation et de Résolution des Crises Autisme"**

Ce besoin est tellement évident, et son absence est tellement incompréhensible, qu'on ne sait même pas quoi dire ici...

Il y a des difficultés de communication, de compréhension et donc de "relations humaines" entre personnes autistes et personnes non-autistes : il faut donc des solutions.

Lorsque "l'accessibilité" (qui reste à construire) et "l'assistance" (idem), sans parler de "l'apprentissage social", ne suffisent pas à éviter le début d'une crise à un moment donné, alors il faut – comme dans tout domaine – un service capable d'intervenir rapidement, d'analyser et de fournir les solutions concrètes pour désamorcer ou réduire la crise. Cela peut être des explications données à la personne autiste ou à la famille, mais souvent elles les connaissent déjà, aussi cela consisterait surtout à expliquer à "l'environnement social" en présence ce qu'il doit faire et ne pas faire.

Ceci après avoir compris le nœud du malentendu, grâce à une bonne compréhension de l'autisme et du "non-autisme".

Et ce service pourrait être "couplé" avec l'assistance socio-administrative adaptée et accessible ("AS4A"), c'est-à-dire par exemple pour accéder à des informations centralisées pour mieux comprendre les particularités et besoin de la personne, et si possible pour joindre l'assistant(e) social(e) qui connaît bien la personne.

Pour tout cela, il serait aussi utile d'avoir un système de carte, d'identification, diverses choses techniques, et cela peut aussi y intégrer des systèmes de géolocalisation et toutes sortes de systèmes de sécurité et de secours.

→ Qu'en pensez-vous ?

## **5.3. Notre projet "Autistance"**

Notre projet "Autistance" correspond à ce qui est décrit dans le chapitre précédent, et de manière assez sophistiquée.

C'est un système d'aide "intelligente" à distance des autistes avec la participation d'autres autistes (mais pas que), en particulier pour les situations d'urgence, qui fut jugé "intéressant" par le SEPH en 2014-2015, puis "oublié".

*(Nous essayons très laborieusement de faire quelque chose avec le site [Autistance.org](http://Autistance.org), mais c'est infiniment moins bien que ce qui est prévu, et très incomplet, faute de moyens. Nous avons également développé des concepts de cartes avec identification électronique, de bracelets de sécurité étanches et impossibles à enlever avec géolocalisation et système d'appel et même d'écoute, mais évidemment tout cela est puissamment ignoré par les pouvoirs publics... Pourquoi ? "Parce que c'est pas prévu" ?...)*

→ Qu'en pensez-vous ? Est-ce qu'on peut essayer de mettre en place sérieusement des choses utiles avec le concours des pouvoirs publics français (et sans se faire "piquer" les idées par des personnes ou entités privées attentivement opportunistes), ou est-ce que tout ce qu'on peut proposer sera de toute façon rejeté ou éludé (quand on a la chance d'avoir une réponse) ?

*Et pourquoi ? Est-ce qu'il y a des "bons autistes" bien sociabilisés d'un côté, et des "mauvais autistes" d'un autre côté, infréquentables et à tenir au loin poliment parce qu'on ne peut pas les exclure ouvertement ?... Et si c'est ça, où est l'effort d'adaptation réciproque ?*



## 6. "RAPCA" (Recherche d'Aides Publiques Concrètes pour les Autistes)



CIH-SG



DISAND-SG

### 6.1. Besoin d'aide humaine pour les associations d'autistes handicapés

Il est bien logique qu'une association de personnes handicapées autistes ait besoin d'aide pour fonctionner, et en particulier d'aide humaine.

L'aide à fournir par l'Etat est bien prévue par l'[Observation générale N°7 de la CDPH](#).

→ Comment pouvons-nous trouver enfin cette aide publique, alors que même nos simples demandes d'information en ce sens sont complètement ignorées ?

*Pour rappel, LRAR au SEPH restées sans réponse :*

*[Point 3.1 de notre lettre au SEPH du 17/02/2021](#) (qui était une prudente demande d'informations sur l'assistance, mais même ça c'est méprisé)*

[Point 1 de notre lettre au SEPH du 17/06/2021](#) (qui était cette fois une demande d'assistance, méprisée comme toujours avec le SEPH)

Pour rappel, courriel à la DISAND resté sans réponse :

"Demande d'informations relatives au "renforcement des capacités" des organisations de personnes handicapées autistes"

Alliance Autiste <[contact@allianceautiste.org](mailto:contact@allianceautiste.org)> mar. 13 avr. 2021 16:58>

À GIRARD, COMPAGNON

20210413 AA\_ServPub\_RAPCA-Organisations\_{DISAND} Demande d'informations relatives au "renforcement des capacités" des organisations de personnes handicapées autistes

### **A l'attention de la DISAND**

Le 13/04/2021

Madame la Secrétaire Générale

Nous vous prions de bien vouloir nous indiquer les liens Internet (ou d'autres formes de publication) relatifs aux éventuelles mesures mises en œuvre (ou envisagées) par l'Etat français visant à renforcer les capacités des organisations de personnes handicapées (notamment autistes), ainsi qu'il est prévu par la CDPH (traité ratifié par la France le 18/02/2010 selon la loi d'habilitation du 13/12/2009), et rappelé par la Rapporteuse Spéciale dans son rapport du 12/01/2016 à l'Assemblée Générale des Nations Unies ([A/HRC/31/62](#), partie B4).

Nos activités et recherches depuis 2014 - en particulier nos demandes auprès des autorités publiques concernées - n'ont pas permis de trouver des informations gouvernementales françaises en relation avec ce sujet.

En cas de difficultés inhérentes à la formulation de la présente demande, à la compétence de votre Délégation, ou dues à d'autres facteurs, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer (comme vous le faites souvent), en proposant des solutions et/ou des interlocuteurs plus appropriés le cas échéant.

En vous remerciant par avance, nous vous prions de croire, Madame la Secrétaire Générale, à l'assurance de notre respectueuse considération.

--

**L'Alliance Autiste**

[contact@allianceautiste.org](mailto:contact@allianceautiste.org) Alliance  
Autiste .org

ONG d'autistes pour la liberté et la défense des autistes et pour l'application de la CDPH en France  
enregistrée en France sous le numéro W 691085867





## 7. "2AJ3A" (Accès à la Justice & Assistance Juridique Adaptée à l'Autisme et Accessible)



MinJus-HFHI

### 7.1. Problème du manque d'accès à la justice pour les personnes autistes handicapées

Il y a un grave problème d'inaccessibilité à la justice pour les autistes notamment pour les phases préliminaires telles que lettres de recours, demandes d'aide juridictionnelle, contestations de refus d'aide juridictionnelle (aucune accessibilité aux autistes par les choses du genre CDAD, qui bottent en touche très vite ; pas d'assistance juridique de la part de la seule asso trouvée (Droit Pluriel) ; chemin de croix pour avoir un avocat commis d'office ; lettres "robotiques" de refus d'aide juridictionnelle non explicites, et bien sûr le mutisme classique...)

Il n'y a pas d'associations ou d'autres choses pour assister pour l'accès à la Justice pour les autistes.

L'association Droit Pluriel semble intéressante, mais elle met simplement en relation avec des avocats, qui ne sont pas sensibilisés à l'autisme, qui se bornent à délivrer des réponses juridiques précises à des questions juridiques précises, et qui pour le reste (assistance) daignent parfois dire qu'il faudrait chercher une assistante sociale (mais elles ne sont pas compétentes en juridique).



En plus, cette association (*qui est la seule chose que nous avons trouvée en plusieurs années de recherches*) n'a aucune obligation de service public et peut se permettre d'exclure les gens comme bon lui semble, quand elle ne comprend pas ou quand c'est "fatigant" pour elle (ce qui advient rapidement en l'absence de "PECCAP").

Tout ça est expliqué en détails dans notre Rapport (intégral) ici :

[https://allianceautiste.org/docs/AA\\_OrgIntl/ONU-CDPH/Rapport\\_2021/20210805\\_Alliance-Autiste\\_Rapport-application-CDPH-France.htm#\\_Toc79073963](https://allianceautiste.org/docs/AA_OrgIntl/ONU-CDPH/Rapport_2021/20210805_Alliance-Autiste_Rapport-application-CDPH-France.htm#_Toc79073963) et  
ici : [https://allianceautiste.org/docs/AA\\_OrgIntl/ONU-CDPH/Rapport\\_2021/20210805\\_Alliance-Autiste\\_Rapport-application-CDPHFrance.htm#\\_Toc79074060](https://allianceautiste.org/docs/AA_OrgIntl/ONU-CDPH/Rapport_2021/20210805_Alliance-Autiste_Rapport-application-CDPHFrance.htm#_Toc79074060)

→ Est-ce que le Ministère de la Justice compte faire quelque chose pour que les personnes autistes puissent enfin accéder à la justice, avec des mesures véritablement efficaces (*et pas des "montages" compliqués et peu accessibles avec de la "sous-traitance" par des associations privées qui ignorent l'autisme et qui en plus n'ont aucune obligation de service public*) c'est-à-dire avec de vrais services publics (dont les "référents autisme" que nous demandons) ?

## 7.2. Une réponse du HFHI du Ministère de la Justice concernant l'accessibilité

*Rappel de l'une de vos réponses d'août 2021 au Comité CDPH :*

*"Procédure pénale (pour les victimes) : l'intégration de l'accessibilité des personnes handicapées est totale par le biais, lorsqu'il y a besoin, d'intégration dans des textes, de spécifications, par exemple pour la protection juridique des majeurs, par exemple pour les sourds, aphasiques, malentendants, avec des considérations particulières. La protection, elle est faite, soit dans les textes, soit d'une manière générale, du dépôt de plainte, jusqu'au jugement, et au-delà du jugement, éventuellement la réparation civile."*

→ Pardon mais probablement l'autisme a été oublié ici, non ?

Il serait bien étonnant de lire que les handicaps autistiques ont été intégrés dans des textes. (*En plus, cette réponse ne concerne que les "procédures pénales".*)

→ Et est-ce que l'Etat français considère que le mécanisme de la "protection juridique des majeurs" (c'est-à-dire les services de tutelles, de curatelles, de mandataires) constituent une forme d'accessibilité des personnes handicapées à la justice ?

*Nous pensons au contraire que ces procédés sont liberticides, qu'ils nuisent à l'autonomie et à l'inclusion, et qu'en plus ils souffrent de conflits d'intérêts évidents, puisque ces personnes sont nommées par les services de la justice, et puisque souvent elles sont employées par le ~~le~~ secteur médico-social : elles ont donc tendance à favoriser "le système" plutôt que la personne handicapée. Et de toute façon, le fait qu'une personne décide à la place d'une*

*autre (souvent, sans chercher à lui demander ni à connaître son avis) est éminemment injuste, ce qui n'est donc pas compatible avec l'idée "d'accès à la justice".*

*Dans le cas de Timothée, qui ne cesse de répéter depuis des années qu'il en a marre et qu'il veut sortir, les juges ne l'ont même jamais vu ni encore moins entendu, et le système scélérat de "tuteur" qui le représente injustement ne risque pas de défendre la volonté de liberté (et de paix !) de cette personne, qui n'a vraiment rien de dangereux (ça, c'est des prétextes : on connaît...). Et ce n'est hélas qu'un exemple.*

### **7.3. D'improbables associations...**

*Rappel de l'une de vos réponses d'août 2021 au Comité CDPH :*

**"Aide aux victimes : Les associations d'aide aux victimes (que le ministère de la justice subventionne) sont généralistes, mais se spécialisent également en fonction du handicap, et je salue "Femmes en danger", "Femmes libres" (?)"**

→ L'association "Femmes En Danger" semble être une association étrangère qui a aussi un siège en France, et apparemment elle n'a même pas de site Internet donc on ne peut même pas vérifier dans quelle mesure elle se spécialiserait dans le handicap.

*(On trouve seulement cette page, qui demande de l'argent :*

<https://www.helloasso.com/associations/femmes-en-danger#:~:text=Femmes%20en%20Danger%20est%20une,partout%20ailleurs%20dans%20l%20monde.> )

Donc, quid ?...

→ L'association "Femmes Libres" (<https://femmeslibresmdv.wixsite.com/>), sans doute fort sympathique, n'existait que depuis 5 mois en août 2021 ; c'est une association de femmes centrée sur la commune de Villeparisis, et elle n'a pas de rapport particulier avec le handicap...

Il y a erreur, non ?...

De toutes façons, la "délégation du service public à des entités privées" est problématique (déjà parce qu'elles n'ont pas d'obligations), et en plus, l'assistance c'est une chose mais l'accessibilité c'en est une autre : les services de la justice doivent être *accessibles* à tous, avec le moins possible de besoin d'assistance.

C'est-à-dire que les efforts d'adaptation et d'accessibilité doivent être faits au sein même de l'Administration, dans l'organisation, les formalités, les procédures, la communication, les comportements... *(et – pardon de le dire – tout le monde sait que les services de la justice française sont particulièrement "bureaucratiques" (pour le dire poliment), et déjà très peu "accessibles mentalement" même aux personnes non-handicapées...).*

## 7.4. La différence entre "possibilités" et "obligations" d'aménagements

*Rappel de l'une de vos réponses d'août 2021 au Comité CDPH :*

00h 56' 34" (Marc Salvini)

*(cas d'une personne sourde)*

"La nomination d'office d'un interprète en langue des signes est..., est **recommandée**" (...)

Trois autres **possibilités** :

"Il **peut** nommer..."

"Il **peut** recourir..."

" Et il **peut** également..."

"Il y a d'autres techniques"...

"Le (...) **a souhaité** faire remonter les bonnes pratiques"

→ Pardon, mais cela ne parle que de "possibilités" ou de "souhaits"... Mais qu'en est-il des *obligations* ?

*Sans quoi, on est livré à l'arbitraire, encore une fois de plus, et quand on est autiste, il est rare que les décisions "arbitraires" nous soient favorables (puisque'elles ne prennent pas l'autisme en compte correctement...).*

## 7.5. Problème de l'impossibilité désespérante de se défendre en cas de "soins" ou de séquestration médico-administrative sous la contrainte

Ici, il est clair que le recours au Juge des Libertés et de la Détention (*lui-même pas évident quand on est drogué et en pyjama*) n'est pas suffisant puisque celui-ci se borne à vérifier la régularité de la procédure (*enfin, on l'espère... et là encore ce n'est pas acquis*). Il n'y a donc pas véritablement de possibilité de se défendre contre les hospitalisations psychiatriques abusives.

→ Est-ce que le Ministère de la Justice compte faire quelque chose pour que l'on puisse VRAIMENT avoir droit à la justice, avoir le droit de s'expliquer, de se défendre, et non à des simulacres, des parodies de justice écœurantes ?

## 7.6. Réparations des privations de liberté et autres sévices médicoadministratifs

→ Qu'est-ce qui est prévu pour cela ?

*Les victimes sont nombreuses, et même lorsqu'elles parviennent à s'échapper (ou à survivre), elles se heurtent à l'inaccessibilité de la justice. Les rares qui arrivent au bout du "parcours du combattant" pour obtenir justice (avec le DE ou la CEDH) se comptent sur les doigts d'une ou deux mains, et ça prend au moins dix ans : ce n'est pas de la "justice", ça.*

Voir par exemple la résolution de l'ONU qui prévoit des réparations :

<https://undocs.org/A/RES/60/147>

Quid de l'idée de créer une "Commission nationale de réparation des privations de liberté motivées par des risques non avérés", un peu comme ce qui existe avec la Commission nationale de réparation de la détention provisoire

([https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission\\_nationale\\_de\\_r%C3%A9paration\\_de\\_la\\_d%C3%A9tention\\_provisoire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_nationale_de_r%C3%A9paration_de_la_d%C3%A9tention_provisoire)), notion très proche puisqu'en résumé on est privé de liberté au nom du "principe de précaution", alors que le danger réel existe rarement.

Donc, la privation de liberté injustifiée et erronée, ça se répare.

*(Peut-être voir aussi avec la loi qui dit que c'est à l'auteur d'un préjudice de le réparer.)*



## 8. "COMOD-Traités" (Concertation Opérationnelle pour la Mise en Œuvre des Droits / Application des Traités internationaux)



CIH-SG

### 8.1. Suivi de la CDPH par le CIH

Page du CIH : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-du-comiteinterministeriel-du-handicap> : "Suivre les engagements de la CIDPH par la France"

→ Qu'est-ce que ce "suivi" ? Y a-t-il une sorte de caractère plus ou moins contraignant, ou quelque chose qui inciterait les organismes à réellement respecter la CDPH (*en supposant qu'ils veuillent bien accepter de la connaître...*) ?

→ Y a-t-il d'autres entités publiques qui seraient plus ou moins chargées de "suivre", ou de "faire suivre", ou... de faire respecter la CDPH ?? "Pour de vrai" ?

Note : Le DdD n'est pas "chargé de faire suivre" ni encore moins chargé de faire appliquer la CDPH. Il est "de nature à en garantir l'application", ce qui est fort différent et ce qui n'engage à rien du tout.

Voir [explications détaillées dans le point 3.5 de notre lettre au SEPH du 17/02/2021](#) (lettre "naturellement" ignorée par celui-ci, comme toujours).

## 8.2. Diffusion et respect des Recommandations du Comité CDPH

### [CRPD/C/FRA/CO/1](https://undocs.org/fr/CRPD/C/FRA/CO/1) du 04/10/2021 (CIH)

→ Quelle est la position du Gouvernement français, ou – à défaut de la connaître – de votre entité (*le CIH*), concernant le respect et l'application des Recommandations

<https://undocs.org/fr/CRPD/C/FRA/CO/1> ?

(*Par exemple : une volonté entière de respecter, l'existence de réserves, de commentaires, d'impossibilités...*)

→ Est-ce qu'il existe, dans le cadre de votre entité (*le CIH*), un programme ou des mesures ou quelque chose qui serait suffisamment précis, concret et vérifiable (i.e. publiquement accessible) :

-- pour faire connaître les Recommandations <https://undocs.org/fr/CRPD/C/FRA/CO/1> ?

(*à tous les constituants de votre entité, et – le cas échéant – à vos partenaires, "soustraitants" (associations...) etc.*)

-- pour en demander le respect et l'application ?

(*à tous les constituants de votre entité, et – le cas échéant – à vos partenaires, "soustraitants" (associations...) etc.*)



MinJus-HFHI

## 8.3. Applicabilité de la CDPH (et des autres Conventions et textes internationaux), et application effective par les juges

→ Que faire quand les juges refusent d'appliquer la CDPH ou la méconnaissent ?

→ Pouvez-vous préciser votre réponse du 18/08/2021 concernant l'applicabilité et l'application de la CDPH, rappelée ci-dessous, et en tenant compte de nos interrogations et remarques (*notamment les explications de Rafael Encinas de Munagorri sur l'applicabilité des textes, ci-dessous en gris*), surtout à propos de la réticence des juges ?

### 00h39'19" Questions du Comité (M. Markus Schefer) (en français)

Le rapport Blatman de 2016 traite en détails de l'applicabilité directe de la Convention. Les échanges avec la société civile montrent cependant une grande retenue de la part de la jurisprudence française en ce qui concerne

l'applicabilité directe des droits de la CDPH dans des procédures juridiques individuelles.

→ Pourriez-vous nous décrire la pratique actuelle, et comment sont garantis les droits de la CDPH dans ces procédures ?

Selon les informations des associations de personnes [handicapées], il règne une ignorance générale des droits de la Convention dans les tribunaux et l'Administration. Il manque également une coordination générale de ces droits. Une proposition de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme [(CNCDH)] allant dans ce sens a été rejetée par un comité du Sénat. Il y a cependant depuis peu une mallette pédagogique pour la formation du personnel de l'Administration et des organes judiciaires.

→ Comment la France garantit-elle que les droits de la Convention soient effectivement réalisés dans les procédures et l'administration judiciaire, et dans ce contexte, pourriez-vous expliquer comment la directive de l'UE sur les droits des victimes a été transposée et est mise en œuvre pour garantir que tous les droits sont reconnus et appliqués aux victimes handicapées, compte-tenu également de la stratégie européenne pour les droits des victimes de 2020 à 2025. (...)

**Réponse de Monsieur Marc Salvini (HFHI pour le Ministère de la Justice) devant le Comité CDPH le 18/08/2021 (à 1h 27' 38" dans la [vidéo du 18/08](#)) :**

"Une Convention internationale régulièrement ratifiée a un effet direct, et la Cour de Cassation le rappelle aux tribunaux qui pourraient avoir tendance à l'oublier."

**Commentaires de l'AA :**

**Sur l'applicabilité directe :**

- Voir le **Rapport Blatman sur les effets directs des stipulations de la Convention**, par exemple à partir de la page 200 : [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/02.\\_rapport\\_de\\_michel\\_blatman.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/02._rapport_de_michel_blatman.pdf)

Cependant, cela reste de la "théorie", et on sait qu'en France ce qui est "sur le papier" peut facilement y rester...

Ce texte parle un peu des problèmes de réticence des juges : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01889465/document>  
(par Rafael Encinas de Munagorri)

Extraits :

"L'applicabilité d'un texte se présente comme une condition nécessaire à son effectivité devant les tribunaux, ou si l'on préfère à sa justiciabilité. Elle n'est pas pour autant une condition suffisante : un texte peut être considéré comme applicable sans pour autant être appliqué. Mais quelles sont ces

conditions juridiques d'applicabilité ? Peut-on justifier qu'un texte de droit positif ne soit pas directement applicable ? Une réponse est souvent apportée à partir de l'effet direct d'un texte, de sa portée juridique, de la possibilité pour les particuliers de l'invoquer devant un tribunal. Notons que cette dernière formule induit en erreur. Une personne juridique pourra toujours invoquer un texte - qui plus est valable dans l'ordre juridique interne - devant les tribunaux. Ce qui fait problème, c'est précisément que les juges l'écartent parfois comme non applicable. Or, quelles considérations permettent aux juges de tenir en échec la demande légitime des personnes juridiques de faire valoir une règle de droit positif ? La solution diffère selon que les textes, dont l'application est envisagée, ont une origine internationale ou interne. L'actualité de l'application juridictionnelle de la Convention de New York sur les droits de l'enfant .....

" les motifs avouables d'inapplicabilité peuvent être ramenés à trois : l'intention des signataires du traité d'avoir créé des obligations pour les seuls Etats et non (d'avoir ouvert des droits) pour d'autres personnes juridiques ; le manque de précision et d'impérativité de certaines dispositions à la teneur normative insuffisante ; le caractère incomplet des normes internationales qui doivent être précisées par des normes internes, c'est-à-dire étatiques, pour devenir applicables. Les motifs **inavouables** sont, comme souvent, plus simples à comprendre : **souci des gouvernants de tirer un bénéfice politique de la signature d'engagements internationaux sans permettre aux citoyens d'en tirer des droits ; réticence des autorités publiques à rendre applicable un droit d'origine internationale ; prégnance chez certains juges d'une idéologie nationaliste et souverainiste qui considère que le droit positif est d'abord d'origine interne, c'est-à-dire, dans leur esprit, étatique.** "

" . L'approche positiviste attache toutefois la plus grande importance à la distinction entre la valeur juridique d'un texte (validité formelle) et son application, y compris juridictionnelle (effectivité). Une règle de droit positif demeure juridiquement valide même si elle n'est pas effective et mise en œuvre par les tribunaux. **La valeur juridique des droits fondamentaux reconnus par la Constitution n'est pas entamée par la réticence des juges à leur faire produire toutes leurs conséquences** (V. à propos du droit d'obtenir un emploi, E. Dockès, Valeurs de la démocratie, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2005, p. 28). Un texte de droit positif est donc, par définition et sauf impossibilité, directement applicable. "

" La réponse générale à la question posée est alors bien simple : **un texte est directement applicable lorsqu'il est considéré comme tel par la doctrine autorisée. Elle flatte sans doute l'ego des juristes d'en haut au regard des citoyens d'en bas.**

La démocratie est ailleurs : elle exige que les textes de droit positif, d'origine internationale ou interne, puissent être simplement et utilement invoqués par les individus devant les tribunaux."



→ Est-ce que ce "rappel de l'effet direct par la Cour de Cassation" est un moyen suffisamment efficace pour garantir l'application de la CDPH ? Que faire contre "l'oubli" par les Tribunaux ?

→ Que faire quand la Justice fait des erreurs et refuse de les reconnaître (cf. affaires Rachel, Timothée, et tant d'autres)

## **8.4. Conventionnalité et constitutionnalité de la loi 2005-102**

→ Comment se fait-il que depuis le premier rapport de la France au Comité CDPH (*qui avait déjà QUATRE ans de retard*), la fameuse consultation "des deux Cours suprêmes" n'ait toujours rien donné ? *Ce retard n'est "pas crédible"...*

→ Quelles sont les projets ou autres choses utiles concernant ce problème ?

→ Comment faire modifier certains articles de cette loi, en particulier l'article 1<sup>er</sup> (ou comment faire une nouvelle loi, mais sans influence d'entités "financières" (secteur médico-social) ? *(Les fournisseurs de service doivent respecter les lois, pas les faire, en commençant par s'auto-protéger dès le premier article. Et l'Etat français est complice de cette duperie, qui est maintenant bien visible grâce à nos efforts en particulier.)*

→ Comment est-ce que notre association (ou sinon, qui ?) peut s'opposer, en justice, à des "actes" qui se basent sur cet article 1<sup>er</sup>, en en contestant l'interprétation ? Par exemple en contestant la nomination et la participation des "associations" gestionnaires au CNCPH et au CFHE. QPC ? Conseil d'Etat ? ou quoi ?

→ Et où se trouve l'assistance juridique pour nous pour faire une chose aussi difficile ?? *(Quand on voit qu'un autiste individuel ne parvient même pas à "accéder à la justice" malgré 27 ans d'efforts et des milliers de courriels et de lettres, jugés "inadaptés" par un système inaccessible pour nous. Au bout de 27 ans d'efforts, le seul résultat ce sont des refus d'aide juridictionnelle, au motif vague de "la généralité des plaintes de l'intéressé"... Donc pour lutter à un niveau si élevé, toujours sans accessibilité (système obtus et "robocratique") et sans aide (aucune assistance juridique prévue pour les autistes), il faut combien ? 1000 ans ? 10000 ans ?).*

## **8.5. Comment lutter concrètement contre les violations par l'Etat ?**

→ Vu que les dénonciations internationales ne suffisent pas pour amener l'Etat français à la décence et à une approche franche de la CDPH, que faire pour l'y amener "pour de vrai" ?

→ Comment porter plainte (et où ?) au sujet des violations de la CDPH, quand on est une association ?

*(Vu que le "protocole facultatif" semble prévu seulement pour les particuliers... ou peut-être y a-t-il autre chose ? Qui nous aide pour ça ?...)*

→ Est-ce que la Cour Européenne de Justice traite les plaintes concernant les violations de la CDPH de la part d'une association, vu qu'en France toute tentative juridique semble vaine ? *(pour ceux ou celles qui parviennent au miracle de lancer une procédure...)*

→ Des conseils ? Pourquoi doit-on toujours se battre contre l'Etat comme ça ? C'est le monde à l'envers, et c'est beaucoup trop inégal... *Des violations à foison, aucune aide pour se défendre... C'est vrai ou c'est juste un mauvais rêve ?? C'est la France, ça ??*

## 8.6. Diffusion et respect des Recommandations du Comité CDPH

### CRPD/C/FRA/CO/1 du 04/10/2021 (MinJus)

→ Quelle est la position du Gouvernement français, ou – à défaut de la connaître – de votre entité *(le Ministère de la Justice)*, concernant le respect et l'application des Recommandations <https://undocs.org/fr/CRPD/C/FRA/CO/1> ?

*(Par exemple : une volonté entière de respecter, l'existence de réserves, de commentaires, d'impossibilités...)*

→ Est-ce qu'il existe, dans le cadre de votre entité *(le Ministère de la Justice)*, un programme ou des mesures ou quelque chose qui serait suffisamment précis, concret et vérifiable (i.e. publiquement accessible) :

-- pour faire connaître les Recommandations <https://undocs.org/fr/CRPD/C/FRA/CO/1> ? *(à tous les constituants de votre entité, et – le cas échéant – à vos partenaires, "soustraitants" (associations...) etc.)*

-- pour en demander le respect et l'application ?

*(à tous les constituants de votre entité, et – le cas échéant – à vos partenaires, "soustraitants" (associations...) etc.)*



# DISAND

## 8.7. Diffusion et respect des Recommandations du Comité CDPH

### CRPD/C/FRA/CO/1 du 04/10/2021 (DISAND)

→ Quelle est la position du Gouvernement français, ou – à défaut de la connaître – de votre entité *(la Délégation Interministérielle Autisme et TND)*, concernant le respect et l'application des Recommandations <https://undocs.org/fr/CRPD/C/FRA/CO/1> ?

*(Par exemple : une volonté entière de respecter, l'existence de réserves, de commentaires, d'impossibilités...)*

→ Est-ce qu'il existe, dans le cadre de votre entité (*la Délégation Interministérielle Autisme et TND*), un programme ou des mesures ou quelque chose qui serait suffisamment précis, concret et vérifiable (i.e. publiquement accessible) :

-- pour faire connaître les Recommandations <https://undocs.org/fr/CRPD/C/FRA/CO/1> ?  
*(à tous les constituants de votre entité, et – le cas échéant – à vos partenaires, "soustraitants" (associations...) etc.)*

-- pour en demander le respect et l'application ?

*(à tous les constituants de votre entité, et – le cas échéant – à vos partenaires, "soustraitants" (associations...) etc.)*



## 9. Education

### 9.1. Droit au refus d'orientation en ESMS et à une scolarité "en milieu ordinaire"

→ Est-ce que oui ou non il y a un droit (effectivement appliqué) de scolarisation en "milieu ordinaire" (SANS être obligé de vivre dans un IME qui pratique la "scolarisation hors-lesmurs") ?

*Dans l'affaire Bettina Dupin, la CEDH a confirmé l'orientation en MDPH, en estimant que le refus d'admettre leur fils à l'école ordinaire ne constitue pas "une négation systématique de son droit à l'instruction en raison de son handicap".*

→ Autrement dit, peut-on vraiment refuser une orientation vers un IME (ou ITEP etc.) prononcé par une MDPH ?

→ Et dans la négative, comment est-ce que ce serait compatible avec la CDPH, le droit de vivre où on veut, l'égalité avec les autres enfants etc. ?

→ Et il paraît que le "placement" (en IME etc.) peut être ordonné par un juge, mais dans ce cas, comment, pour quels motifs ??



CIH-SG



**MinJus-HFHI**



**DISAND-SG**



## 10. Désinstitutionnalisation

### 10.1. "Paradoxe" de "l'inclusion en créant de nouveaux lits en ESMS"

→ Comment est-ce que le gouvernement français peut prétendre favoriser l'inclusion, alors que de nouveaux centres avec hébergement sont ouverts chaque année et avec sa bénédiction ?

### 10.2. Le vice de l'argument d'un prétendu "choix des personnes" (pour aller en établissement)

*Pour éluder la question de la désinstitutionnalisation, la stratégie gouvernementale française invoque "le choix des personnes", en disant que ce sont les familles qui réclament des "places" en établissements.*

*Mais le choix entre la réduction des libertés fondamentales (discrimination sur la base du handicap dans le "milieu protégé") et souffrances (menant à la dépression, à l'HP ou au suicide) pour cause d'absence d'accessibilité dans le "milieu ordinaire" (inadapté) : c'est proposer une "liberté de choix entre la peste et le choléra"...*

*C'est très semblable aux pays "totalitaires", où l'on connaît déjà le résultat des élections, parce que tout opposant sérieux a été éliminé : les dictateurs prétendent toujours que leur élection à une majorité écrasante est "le choix du peuple", alors qu'on sait bien que les gens préféreraient autre chose, et ce "choix" leur est finalement imposé.*

*Venir faire la même chose dans le domaine du handicap en France, c'est honteux.*

*Il faut donc comprendre que "le choix" d'envoyer son enfant dans un ESMS n'est pas synonyme d'une "volonté", ce que la famille aimerait vraiment pour son enfant.*

*Si on leur proposait "le choix" entre une vie libre dans le monde "ordinaire" (et à la maison), avec toutes les adaptations nécessaires, il est évident que les parents préféreraient généralement ce "choix".*

*Il est donc tout à fait fallacieux de prétendre que les familles ont "choisi" d'envoyer leur enfant en ESMS, et que donc le système répond à leur volonté.*

*Ce que demande la CDPH (et le bon sens), c'est – en matière d'autisme - la suppression des handicap sociaux générés par l'absence de Prise En Compte Correcte de l'Autisme Partout (PECCAP), et aussi la fermeture de ces centres qui ségréguent.*

*Or c'est l'inverse qui est fait (pas d'accessibilité aux autistes, et ouverture de nouveaux centres, à cause de ce manque d'accessibilité). C'est le comble...*

→ Quelles sont les justifications du Gouvernement français à ce sujet, quand rien n'a évolué (en matière d'autisme) depuis la visite de Catalina Devandas-Aguilar (que nous lui avions demandée) ?

→ Quels sont les éventuels projets (concrets, précis, datés etc.) pour "inverser" cette situation indigne de la France et du respect des êtres humains ? *(en particulier pour interdire la création de "lits", et pour réellement mettre en œuvre "l'accessibilité pour les autistes", qui n'existe même dans aucun texte)*

*On connaît déjà la réponse classique sur "l'habitat inclusif" - qui en fait ressemble beaucoup à une sorte "d'institutionnalisation éclatée" - et sur la scolarisation "hors-les-murs" - qui reste sous la coupe du secteur médico-social.*

*On voit bien que pour l'instant, en matière de "pseudo-désinstitutionnalisation", rien n'est fait qui ne permettrait pas à ce secteur de gagner de l'argent, et si possible plus qu'avant. Apparemment, "le système" s'est creusé la tête suite à la visite de Catalina Devandas-Aguilar pour "donner un parfum de désinstitutionnalisation" (mot tabou qu'il refuse d'employer depuis 2017) tout en continuant à faire ses affaires.*



CIH-SG



MinJus-HFHI



**DISAND-SG**





# 11. Accessibilité de l'emploi pour les autistes

## 11.1. Adaptation des comportements des entreprises

→ Qu'est-ce qui est prévu en termes de conception et d'accessibilité universelles concernant l'autisme, les personnes autistes et leurs besoins et particularités, pour leur rendre accessible le monde du travail et de l'entreprise, pas seulement au niveau du "sensoriel" mais aussi au sujet des "troubles du comportement ordinaires" (*manque d'attention, de clarté et de précision, confusions et amalgames, mutisme blindé en cas de problème, discussions non productives ("coin machine à café"), obligation d'être "social", susceptibilité et arrogance, suppositions et accusations, ragots, moqueries, jalousies et manœuvres, manipulations, mauvaise foi, mauvaise volonté, refus de tout effort d'adaptation en considérant que nous sommes "déficients" et que les "normaux" n'ont rien à corriger, refus systématique de reconnaître ses erreurs ou ses fautes, etc. etc. - pour ne citer que les premières choses qui viennent à l'esprit*) ?

## 11.2. Aide à la création (et à la gestion) d'entreprises pour les autistes

→ Dans les éventuelles mesures prévues ou à prévoir, comptez-vous faire quelque chose pour faciliter la création d'entreprise pour les autistes (*ce qui supprimerait beaucoup de problèmes puisque la personne pourrait décider elle-même des choses dont elle a besoin, pourrait faire ses propres adaptations, ne serait pas victime des ragots et autres choses improductives etc.*) ?

## 11.3. "Consultation et Participation" qui n'excluraient pas notre association, pour des travaux concernant l'accessibilité des autistes dans le monde du travail

→ Est-ce que les autorités publiques françaises sont d'accord pour faire participer notre association (et d'autres), par exemple dans des groupes de travail, afin de mieux

comprendre comment faire pour parvenir à rendre le monde du travail accessible aux autistes ?

→ Dans la négative, pouvez-vous au moins nous aider à réaliser un "guide de l'accessibilité des personnes autistes dans l'emploi" ? Ou subventionner la réalisation de ce guide par nos soins ? Ou est-ce que si on le faisait, ce serait ignoré comme d'habitude ?...



**CIH-SG**



**MinJus-HFHI**



**DISAND-SG**



## 12. ESAT

### 12.1. Abus, maltraitements, exploitation...

Exemple : <https://informations.handicap.fr/a-maltraitance-travail-handicap-9006.php>

→ L'Etat français ne fait rien contre ça ??

### 12.2. Problème des atteintes, sévices et agressions inhérents au "milieu protégé", et impunis

Exemple de la situation d'une jeune femme qui se plaint gentiment auprès de nous (depuis des années) que des autres employés la touchent, ou lui font des gestes obscènes. Si c'était dans une entreprise "ordinaire" ça ferait un scandale, mais là c'est toléré parce que ce sont des handicapés ?? (*On voit bien ici un exemple des problèmes des milieux prétendument "protégés".*)

→ Comment pouvons-nous l'aider ? (*Très difficile à cause du risque qu'elle perde sa place si on essaie de faire quelque chose, comme expliqué par les parents, pourtant ce n'est pas comme ça que ça devrait fonctionner...*)

→ Comment faire en sorte que ces "atteintes" soient interdites ? Et punies. (*Les autistes sont particulièrement sensibles aux "atteintes".*)



**CIH-SG**



**MinJus-HFHI**



**DISAND-SG**



## 13. Affaire Timothée

### 13.1. Un calvaire interminable et impitoyable, sans autre motif que l'engraissement du secteur médico-social (*sinon, prouvez-le*)

→ Encore combien de temps est-ce que va durer cette infamie infecte ???

Comment on peut rester calme ? C'est irrespectueux et indécent, de rester calme et de ne rien faire contre ce "cauchemar institutionnel français" dantesque.

Ca fait depuis 2014 qu'on suit cette descente aux enfers, et il n'y a jamais aucun espoir.

*Ce pays donne vraiment envie de vomir, désolé.*

Timothée n'a jamais voulu aller dans cette MAS, il l'a dit et répété, mais on ose nous seriner "le choix des personnes" ???

→ Pourquoi personne ne fait rien contre cette abomination ???

Comment est-ce que cette famille peut se défendre ?? Les services de l'injustice la justice ne l'aident pas du tout, bien au contraire, l'acharnement crève les yeux ! Tout ça parce qu'une mère a osé dire non à l'IME, elle est punie de manière exemplaire, et à vie... Belle "justice"...





**DISAND-SG**



## 14. "Séquestrationnisme"



CIH-SG



MinJus-HFHI

**14.1. Absence d'interdiction de mesures de contrainte pour les hospitalisations psychiatriques complètes (selon L.3211-2-1, I, 1° du CSP) (sous l'angle de la privation de liberté d'aller et venir et de vivre où on veut)**

→ Quel est votre avis et votre réponse de juriste et de représentant de l'Etat français, concernant les propos de M. Bellivier (ci-dessous), et plus généralement de la législation française, SVP ? (sous l'angle de la privation de liberté d'aller et venir et de vivre où on veut)

→ Quand est-ce que la France prévoit l'abolition des **hospitalisations** "sous la contrainte" ou "sans consentement", qui existent bien dans les faits, malgré les tentatives de M. Bellivier pour atténuer ce problème en jouant sur les mots ?

Note : L'absence du consentement n'est pas passive dans la plupart des cas, et outrepasser les objections et protestations de la personne équivaut à une contrainte. C'est pourquoi dans d'autres documents officiels le terme "hospitalisation sous la contrainte" est utilisé sans gêne. Personne ne peut prétendre que le phénomène d'hospitalisation de la personne contre son avis ou sans son avis n'existe pas en France.

**Tentative d'analyse des propos de Monsieur le Docteur Franck Bellivier devant le Comité CDPH le 20/08/2021 (à 00h 58' 08" dans la [vidéo du 20/08](#)).**

**"Réponse à la question (Article 14) : "Quand la France prévoit-elle l'abolition des hospitalisations sous contrainte ?"**

1/ "Il n'existe pas *juridiquement* en France d'hospitalisation sous contrainte.

**Notre avis (AA) : Cette affirmation est triplement fallacieuse.**

**1.1/ Elle est fallacieuse sur le fond**, car elle laisse penser qu'il n'y a pas d'hospitalisations sous la contrainte en France, or tout le monde sait bien qu'il y en a, et beaucoup.

**1.2/ Elle est fallacieuse sur la forme**, car elle est construite de manière à atténuer le fait qu'elle décrit un concept juridique et non pas une réalité concrète.

En effet, le mot qui change toute la nature de la phrase, c'est l'adverbe "juridiquement".

Cette affirmation signifie en réalité :

"Une notion juridique appelée +hospitalisation sous la contrainte+ n'existe pas en France."

C'est peut-être vrai.

Mais dans ce cas, c'est comme si on disait "L'institutionnalisation n'existe pas juridiquement en France"...

Par ailleurs, il faut distinguer la "notion juridique" du "langage courant".

Par exemple, le site officiel

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/hospitalisation-troublesmentaux> précise "(...) on parle d'une *hospitalisation sous contrainte* : c'est

l'hospitalisation d'office (HO) ou l'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT)." Et il comporte ensuite un grand titre "Hospitalisation sous contrainte".

Mais c'est uniquement une appellation courante ou une description, ce n'est pas forcément un terme juridique précis.

De ce fait, s'il s'avère que "Une notion juridique appelée +hospitalisation sous la contrainte+ n'existe pas en France.", ce qui est fort probable (*nous ne l'avons pas trouvée*), alors l'affirmation de ce Monsieur est particulièrement vicieuse, d'autant plus qu'il ne précise pas qu'il existe bien, juridiquement, des "mesures de contrainte" (voir ci-dessous).



### 1.3/ Cette affirmation est fallacieuse également dans le sens où elle s'appuie sur des textes législatifs qui sont eux-mêmes fallacieux.

En effet, il faut maintenant regarder la loi, qui est elle-même particulièrement espiègle et même perverse :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006155032/#LEGISCTA000024316521](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006155032/#LEGISCTA000024316521)

Dans L.3211-2-1, on lit :

**I.- Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques** en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale **est dite en soins psychiatriques sans consentement.**

La personne est prise en charge :

**1° Soit sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement** mentionné à l'article L. 3222-1 du présent code ;

**2° Soit sous toute autre forme**, pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile dispensés par un établissement mentionné au même article L. 3222-1 des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet effectués dans un établissement mentionné audit article L. 3222-1.

II.- Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2° du I, un programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil et ne peut être modifié, afin de tenir compte de l'évolution de l'état de santé du patient, que dans les mêmes conditions. Le programme de soins définit les types de soins, leur périodicité et les lieux de leur réalisation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'établissement et la modification du programme de soins, le psychiatre de l'établissement d'accueil recueille l'avis du patient lors d'un entretien au cours duquel il donne au patient l'information prévue à l'article L. 3211-3 et l'avise des dispositions du III du présent article et de celles de l'article L. 3211-11.

**III.- Aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient pris en charge sous la forme prévue au 2° du I.**

Le III implique que des "mesures de contrainte" peuvent être mises en œuvre pour le 1° du I (en rouge), car il n'y a rien qui l'interdit...

Sinon, le III aurait spécifié que c'est interdit pour 2° et pour 1° aussi.

Ce texte implique que la notion de "mesure de contrainte" existe juridiquement (puisque c'est écrit), mais cela n'est pas synonyme de "hospitalisation sous la contrainte", appellation qui effectivement ne semble pas exister juridiquement...

Une "hospitalisation sous la contrainte", c'est une chose.

Et une "mesure de contrainte" dans le cadre d'une hospitalisation c'est sensiblement différent.

Mais cela produit le même résultat : on est contraint (via les "mesures") d'être hospitalisé ou de rester à l'hôpital.

Toutes ces constructions, vices, manipulations et artifices sont incroyablement perverses...

C'est comme si cette loi avait été pensée et rédigée précisément pour permettre à un M. Bellivier (ou un autre) de défendre (fallacieusement) ce système.

Donc, la réponse à l'affirmation triplement fallacieuse "Il n'existe pas, juridiquement, d'hospitalisation sous la contrainte", cela pourrait être :

Peut-être que ça n'existe pas, mais il existe des formes d'hospitalisation dans lesquelles la contrainte n'est pas expressément interdite.

Car si les mesures de contraintes sont interdites expressément pour 2°, cela revient, implicitement, à les autoriser pour 1°.

Si un médecin veut faire usage de la contrainte dans le cas 1°, il n'y a rien qui l'en empêche (et c'est ce que montre hélas la réalité), même si cela n'existe pas "juridiquement"...

D'ailleurs, si cela n'existe pas "juridiquement", c'est probablement pour cacher cette réalité. En évitant de la nommer.

C'est la même technique que pour cacher le problème de l'institutionnalisation, en déclarant que les choses ne doivent pas être vues en termes d'institutionnalisation ou de désinstitutionnalisation, mais en sortant "magiquement" un autre concept à la place (la "liberté de choix").

Ici, le "truc magique", c'est qu'on explique que les mesures de contrainte ne sont pas interdites pour 2°, ce qui est une manière détournée et perverse de les autoriser pour 1°, mais sans le dire, et donc sans créer un "concept juridique" d'hospitalisation avec mesures de contrainte.

Donc si on suit ce raisonnement, en fait les questions du Comité devraient plutôt se référer à **"l'absence d'interdiction de mesures de contrainte pour les hospitalisations psychiatriques complètes (selon L.3211-2-1, I, 1° du CSP)"**.

2/ **"Il existe des soins sans consentement, ce qui est très différent.**

**En effet dans le droit français, aucun soin n'est possible sans le consentement éclairé de la personne."**

Il explique qu'il existe des soins sans consentement car le droit interdit les soins sans consentement...

Les mystères du juridisme psychiatrique...

Et c'est cette personne qui est au plus haut dans le gouvernement, concernant la santé mentale et la psychiatrie : imaginez les autres...

3/ **"Aussi, ce n'est pas le refus de la personne qui fonde la démarche de soins sans consentement, ce qui serait alors de la contrainte, et c'est interdit en France."**

La contrainte n'est pas interdite par la loi pour le cas 1° vu plus haut.

Des refus, il y en a beaucoup ! On peut même pleurer pendant des mois ou des années qu'on veut sortir de la psychiatrie, mais les "médesinges" font absolument ce qu'ils veulent, même ici au plus haut niveau, en venant raconter des âneries. C'est même "hors-concours", avec ce Monsieur...

4/ "Ce qui fonde la démarche, c'est la nécessité de **soins urgents** auxquels une personne est dans l'incapacité temporaire de consentir, du fait de l'altération de son discernement, consécutif (*sic*) à des troubles psychiques".

Ici, il semble dire que tout ce qu'il a expliqué plus haut correspond uniquement aux cas d'urgence...

5/ "Et cela renvoie au **droit** fondamental de préservation de la santé."

Un "droit" ? Ou une "obligation" ?...

6/ "Ceci exclut donc et c'est très important, les situations **non urgentes** et les situations de handicap psychosocial stabilisé, chez lesquels le (*sic*) recours aux soins sans consentement sont interdits."

Pourtant, la quasi-totalité des soins sans consentement n'ont rien d'urgent et durent pendant des années, et même toute la vie !

7/ "La procédure de soins sans consentement doit rester l'exception. Et son recours est très strictement encadré par la loi française."

Vraiment ?...

8/ "Les soins sans consentements constituent aujourd'hui une minorité des hospitalisations sans psychiatrie, 17%, et une minorité de patients, 5% des 1,7 millions de personnes suivies en psychiatrie."

17% et 5%, c'est beaucoup plus que des "exceptions"...

9/ "La France n'a **donc** pas prévu d'abolir ces dispositions, qui, pour un nombre limité de cas, resteront nécessaires."

Le "donc" se réfère à quoi ?

Il est possible que dans des cas très exceptionnels, ces "dispositions" soient nécessaires, mais le problème c'est qu'elles sont appliquées très abusivement !

10/ "En revanche, elle **veut** en limiter considérablement le recours, qu'elle estime encore trop élevé, notamment pour les hospitalisations prolongées de plus de 3 mois."

Elle "veut" ... (bla bla bla)

11/ "Et elle **veut** restreindre au maximum, avec un **objectif** d'extinction à terme, les pratiques privatives de liberté que sont l'isolement et la contention."

Elle "veut" ... (bla bla bla)

Un "objectif" ..... (bla bla bla)

12/ "C'est pourquoi nous avons lancé et renforçons un **plan d'action** pour **accompagner** les établissements dans la réduction de ces pratiques."

Plans, stratégies, feuilles de route, ambitions, blabla...

13/ "La France **veut** affirmer son **ambition** et son engagement sur le plan international, c'est pourquoi la France organise les 5 et 6 octobre prochain à Paris un Sommet interministériel mondial sur les droits en santé mentale intitulé "mind our rights now". Ce sera une mobilisation importante de responsables politiques, mais aussi de représentants de la société civile, et des ONG en faveur des droits des personnes en situation de handicap psychique et cognitif."

Encore une opération superficielle et fallacieuse pour leurrer et "cacher la misère". Et en plus, ça va coûter de l'argent, et ce genre de personnages vont venir faire des discours pour décrire très sérieusement les habits neufs de l'empereur... On connaît...

14/ "Et dans le même temps, nous sommes en train de renforcer plus encore le **contrôle** juridique de ces pratiques.

Enfin, et en réponse à une affirmation qui a été formulée sur ce point, il est inexact de prétendre que la France est permissive quant au **contrôle** des situations de privation de liberté.

Toutes ces pratiques s'exercent sous le **contrôle** du juge des libertés et de la détention, lequel **peut** être saisi par les personnes elles-mêmes ou leur représentant, lequel **peut** lever à tout moment ces mesures.

Contrôler, cela veut dire surtout vérifier, ce n'est pas synonyme d'avoir le pouvoir de modifier les choses. Dans tous les cas, les médecins ont toujours le dernier mot.

Le juge "peut" être saisi.

Ce n'est pas ce qu'on demande.

On dit que le juge doit SYSTEMATIQUEMENT (et rapidement) DECIDER de la mesure de privation de liberté (qui n'est pas "sous la contrainte".....), et pas seulement la "contrôler" seulement si quelqu'un le demande, ce qui, en plus est très difficile pour les personnes dans cette situation.

Ce n'est pas aux médecins de décider de la liberté des gens !

Et toutes ces histoires de "contrôles" qui "peuvent" être faits, c'est complètement superficiel et hypocrite...

15/ "Dans les prochains mois, ce **contrôle**, suite à une décision de notre Conseil constitutionnel, va être rendu encore plus **systématique** qu'il ne l'est déjà."

Bla bla... Des précisions !

"Plus systématique" ? Comment ?...

16/ "Par ailleurs, d'autres instances exercent un **contrôle** très vigilant, et efficace, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, instance indépendante qui est une spécificité française, et dont peu de pays sont dotés."

Le CGLPL a l'air bien, mais il n'a aucun pouvoir pour changer les choses. Il fait des "contrôles" et des rapports... Et après ?

17/ "Et, d'autre part, le Défenseur des Droits, que tout citoyen **peut** saisir pour toute question d'atteinte aux droits, est aussi une instance importante."

Le DdD n'a pas non plus de pouvoir contraignant, et de toute façon il ne s'occupe que des dossiers qu'il souhaite, et il **peut** ignorer qui il veut : nous ne le savons que trop bien...

Info à vérifier, car en mai 2022 un répondant du DdD au téléphone dit qu'on peut saisir le TA en cas d'erreur (ou de refus ?) du DdD... ?... (*Propos verbal qui pourrait n'être qu'une "opinion" erronée.*)

- Il est pour l'instant impossible d'obtenir des informations fiables (donc écrites) de la part du DdD : comment faire pour y parvenir ??



DISAND-SG



## 15. Traitements forcés



CIH-SG



MinJus-HFHI

**15.1. Absence d'interdiction de mesures de contrainte pour les hospitalisations psychiatriques complètes (selon L.3211-2-1, I, 1° du CSP) (sous l'angle des "soins" ou traitements imposés par la contrainte ou indirectement par la menace (par exemple, de re-hospitalisation))**

→ Quel est votre avis et votre réponse de juriste et de représentant de l'Etat français, concernant les propos de M. Bellivier, et plus généralement de la législation française, SVP ? (sous l'angle des "soins" ou traitements imposés par la contrainte ou indirectement par la menace (par exemple, de re-hospitalisation))

→ Quand est-ce que la France prévoit l'abolition des "soins" ou **traitements** "sous la contrainte" ou "sans consentement", qui existent bien dans les faits, malgré les tentatives de M. Bellivier pour atténuer ce problème en jouant sur les mots ?



DISAND-SG



## 16. Affaire "Chronimed"

### 16.1. Où en est l'affaire Chronimed ?

→ Où en est-on avec [l'affaire Chronimed](#) ?

(Voir ici en bas de page la chronologie :

<https://debatbiomed.com/2022/03/13/affairechronimed/> )

→ Pourquoi rien ne semble avoir avancé depuis le 11/12/2020, et qu'allez-vous faire ?

→ Responsabilité des autorités et des parties prenantes, volet judiciaire ?

→ Et pourquoi est-ce que le SEPH collabore avec des entités (comme MM. F.C. et V.D.) qui prônent ces abus ?

*Ça aussi c'est une horreur dont tout le monde se fiche... Parmi tant d'autres...*

*Pourquoi est-ce qu'on ne laisse pas ces enfants vulnérables vivre ?*

*Au lieu de les martyriser, avec les lubies ou appétits des adultes et des lobbies ?*

*Les beaux discours et tout ça, c'est indécent quand on ne fait RIEN contre les maltraitances sur des innocents handicapés et vulnérables, qui servent de main d'œuvre, de sources de revenus, de cobayes, et plus si affinités ! C'est en France, ça ?*



**CIH-SG**





**MinJus-HFHI**



**DISAND-SG**



## **17. Accessibilité** (pour la consultation et la participation des autistes, cf. Art. 4.3 CDPH et Art.1<sup>er</sup> Loi 2005-102)



**CIH-SG**

### **17.1. Accessibilité du CIH s'il y a consultation et participation**

→ Y a-t-il une consultation et une participation des autistes au niveau du CIH, et si oui comment est-ce organisé (et accessible de manière large) ?



**MinJus-HFHI**



**DISAND-SG**

## **17.2. Accessibilité de la DISAND (et du Conseil National Autisme ou toute autre instance consultative pour l'autisme) pour la consultation et la participation**

→ Quid de l'accessibilité de la Délégation aux autistes dans leur diversité (pour consultation et participation), pas seulement aux moins handicapées donc aux moins représentatives. *Même si c'est involontaire, en résumé on nous demande de ne pas être handicapé (ou le moins possible), pour pouvoir être "fréquentable" et pour pouvoir participer : ceci est une forme d'exclusion (des "moins habiles", des "pas assez agréables", etc.).*

→ Y a-t-il une sorte de "politique d'accessibilité aux autistes" de la part de la Délégation ? *Normalement, il faudrait, puisque tous les services publics ou privés doivent être accessibles. S'il n'y en avait qu'un, cela devrait être celui-là, au moins comme exemple.*

*Et le fait d'être une entité gouvernementale en charge de l'autisme ne confère pas "magiquement" les mesures et précautions nécessaires pour cette "accessibilité pour les autistes". La bonne volonté est indispensable, certes, et elle est déjà présente, mais cela n'est pas suffisant.*

*Une sorte de charte ou de politique formelle d'accessibilité pour les autistes serait utile, qui serait ensuite "dupliquée" dans les autres ministères et services publics.*



## **18. Représentativité** (pour la consultation et la participation des autistes, cf. Art. 4.3 CDPH et Art.1<sup>er</sup> Loi 2005-102)



**CIH-SG**

### **18.1. Représentativité au niveau du CIH s'il y a consultation et participation**

→ S'il y a consultation et une participation des autistes au niveau du CIH, comment est-ce organisé ? (Il faut prendre en compte les autistes dans leur plus grande diversité, y-compris les plus handicapés.)



**MinJus  
-HFHI**

## 18.2. De l'obligation de consultation des organisations de personnes handicapées lors de l'élaboration des lois et autres textes

D'après la CDPH (et notamment son [Observation générale N°7](#), il est nécessaire de consulter les organisations de personnes handicapées lors l'élaboration de toute loi ou autre texte officiel, afin de prendre en compte le handicap correctement :

"15. (...) Les États parties devraient également considérer les consultations avec les personnes handicapées et la participation de celles-ci comme une étape obligatoire avant l'approbation des lois, réglementations et orientations politiques, qu'elles soient générales ou qu'elles concernent expressément le handicap.(...)"

" 66. Les États parties devraient reconnaître la validité des recours utiles, y compris lorsqu'ils sont collectifs, ou des plaintes en nom collectif, s'agissant de faire respecter le droit des personnes handicapées de participer aux affaires publiques. Les pouvoirs publics peuvent contribuer considérablement à garantir effectivement l'accès des personnes handicapées à la justice lorsque les circonstances ont une incidence négative sur leurs droits<sup>34</sup>. Les recours utiles peuvent consister en : a) une suspension de la procédure ; b) un retour à un stade antérieur de la procédure pour garantir que les organisations de personnes handicapées sont consultées et associées ; c) un report de l'application de la décision rendue, pour permettre la tenue des consultations voulues ; ou d) l'annulation, totale ou partielle, de la décision rendue, en s'appuyant pour cela sur le non-respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'article 33. "

"81. Le droit des personnes handicapées d'avoir accès à la justice (art. 13) sous-entend que les personnes handicapées ont le droit de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, au système de justice dans son ensemble. Cette participation prend diverses formes et suppose que les personnes handicapées puissent y prendre part en qualité de demandeur, de victime ou de défendeur, par exemple, mais également en qualité de juge, de juré et d'avocat, en tant que composante du système démocratique qui contribue à la bonne gouvernance. L'étroite consultation des personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent est capitale dans tous les processus visant à adopter ou modifier des lois, règlements, politiques ou programmes ayant trait à la participation de ces personnes au système de justice."

→ Quelle est la position du Ministère de la Justice à ce sujet ?

## 18.3. De l'applicabilité des lois et règlements qui ne tiennent pas compte des handicaps dont les handicaps autistiques

Nous pensons que lorsqu'une loi ou une réglementation n'a pas pris en compte spécifiquement les particularités, besoins et difficultés des autistes lors de sa conception (*ce qui semble être le cas de toutes les lois françaises sauf la "loi Chossy" ou article L.246-1 du CASF*), et lorsqu'on peut montrer que cette absence de prise en compte correcte est préjudiciable à la personne autiste si on applique cette loi ou ce règlement, alors celle-ci ou celui-ci devrait ne pas être applicable ou invocable, ou du moins il devrait y avoir des dérogations.

En effet, une loi qui ne tient pas compte de la réalité atteint ici ses limites, et on ne peut pas imposer à une personne des règles qui méprisent sa nature et ses particularités.

→ Qu'en pense le Ministère de la Justice ?



**DISAND-SG**

#### **18.4. Le problème majeur du lobbyisme des associations gestionnaires**

→ Quelle est la position de votre Délégation concernant le problème central du lobbyisme des associations gestionnaires (*qui ne sont PAS représentatives, contrairement à ce que tout le monde feint de croire – ou croit*), qui ont "une influence prépondérante dans les politiques publiques" (*comme nous l'avons écrit dans notre Rapport 2021 et comme l'a bien expliqué le Comité*) sur la base de la confusion permise par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi 2005-102 ? *A un moment donné il faut appeler un chat un chat, et l'Etat français ne peut pas continuer indéfiniment à "ne pas voir" un problème de conflits d'intérêts manifeste et ENORME, qu'un enfant de 12 ans verrait immédiatement. "Les habits magiques de l'empereur", ça suffit, non ?*

#### **18.5. Les difficultés dans l'exercice d'une "représentativité" par des organisations de personnes autistes, dues à l'absence de Prise En Compte Correcte de l'Autisme Partout (PECCAP) et donc à l'absence d'accessibilité pour les autistes**

Etant donné qu'il n'y a pas de politique formelle (ou de charte) visant à permettre "l'accessibilité aux autistes" au sein des instances consultatives, cela contrarie forcément l'exercice de la représentativité des personnes autistes.

On observe que seules les personnes autistes qui ont un fonctionnement "quasiment nonautistique" sont considérées comme des interlocutrices valables par les pouvoirs publics, ce qui est injuste car cela exclut les "trop autistes", et ce qui n'est pas représentatif puisque ces personnes sont peu handicapées, voire pas du tout (et dans ce cas, n'ont pas à être consultées...).

On constate aussi que les personnes actuellement consultés ou invitées ont presque toutes un intérêt professionnel ou financier relatif à l'autisme, ce qui ne permet pas suffisamment

de se prémunir contre les risques de conflits d'intérêt (*pour dire les choses diplomatiquement...*).

Le système de "sièges" et de "nominations" entraîne des effets pervers.

Il y a également des problèmes de "copinages et dénigrements" qui nuisent à une représentativité véritablement diverse (par exemple lorsqu'une personne "représentante" bien vue menace de partir (ou d'annuler quelque chose) si on invite telle autre personne qu'elle n'aime pas (*ou qui risque de trop dire que le roi est nu*)).

*(Si la "consultation" avait été plus "large", alors la question de "l'accessibilité pour les autistes" n'aurait probablement pas été "oubliée" dans la Stratégie...)*

→ Il y a donc beaucoup de problèmes liés à l'organisation de la représentativité des autistes par les pouvoirs publics : souhaitez-vous faire un groupe de travail ou des réunions ou quelque chose pour essayer de revoir tout cela à partir de zéro, avec cette fois la participation des associations d'autistes et des autistes dans leur plus grande diversité (*ce qui suppose des efforts et des mesures d'adaptation pour recueillir leur avis lorsque c'est difficile ou peu agréable*), et cela en essayant de réduire les situations de risques de conflits d'intérêts ?

*(Ou préférez-vous ne rien changer, c'est-à-dire maintenir un système très peu représentatif, et qui sert surtout les intérêts de personnes suffisamment habiles "pour bien se placer" ?)*

## **18.6. L'incompatibilité entre le fonctionnement autistique et la "représentativité associative ordinaire", et le besoin de faire autrement**

Il y a au moins trois problèmes qui, a priori, rendent impossible un véritable exercice de la représentativité par des associations de personnes autistes :

-- La "non-associativité" naturelle et "native" des autistes. Par définition.

-- Le caractère très abstrait et "insaisissable" de la notion d'association, de "personne morale", de "représentativité etc.", pour les autistes.

La "représentativité" est une construction "théorique" qui échappe à presque tous les autistes, lesquels raisonnent de manière concrète et individuelle.

-- Les difficultés de communication : les personnes autistes qui sont les plus handicapées sont celles qui ont le plus besoin d'aide et donc sont celles qui devraient être consultées en priorité, or c'est exactement l'inverse qui est fait, car les autorités vont au plus facile.

Ces exemples (non exhaustifs) de difficultés ou d'incompatibilités profondes devraient amener à réviser complètement la notion de représentativité des autistes, peut-être en essayant de consulter "directement" (sans passer par des associations ou collectifs qui sont peu représentatifs et qui souvent sont sources de problèmes, polémiques, conflits d'intérêts, et plus).

Sachant tout cela, les pouvoirs publics français ne peuvent pas prétendre qu'ils consultent réellement les personnes autistes.

→ Qu'en pensez-vous, et êtes-vous favorables à la création d'un groupe de travail spécial (et dépourvu de risques de situations de conflits d'intérêts), ou de quelque chose d'approprié, sur la représentativité des autistes (comme suggéré plus haut) ?

*Les règles actuelles de la représentativité sont conçues par et pour des non-autistes, elles ne peuvent pas fonctionner pour des autistes. C'est encore un exemple de manque de "PECCAP".*

*En matière d'autisme, tout doit être fait différemment.*

*On peut effectivement imposer des "règles normales" dans la consultation (comme c'est le cas actuel), mais alors celles-ci excluent automatiquement la quasi-totalité des autistes, donc il ne faut pas dire que les politiques ont été faites avec leur accord, ou du moins qu'elles correspondent au mieux à leurs besoins et difficultés.*

*Une preuve ? L'absence cruelle de mesures pour l'accessibilité des autistes dans la Stratégie Autisme 2018-2022.*

*Pourquoi ? Eh bien sans doute parce que les personnes autistes actuellement consultées (ou "siégeant") n'ont pas tellement de difficultés (puisque seules les moins handicapées parviennent à accéder aux instances consultatives, faute de mesures d'accessibilité), donc elles n'ont pas pensé à parler de cette fameuse "accessibilité pour les autistes", puisqu'elles ne voient pas vraiment ce que c'est ou parce qu'elles n'ont pas tant de problèmes... CQFD.*